

Arrêt

**n° 210 227 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante, ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, de religion musulmane et originaire de la wilaya de Blida, République algérienne démocratique et populaire.

En 2004, vous auriez rencontré [R.M.] (S.P.XXX), via votre cousine paternelle. Depuis lors, vous auriez entretenu une relation amoureuse et cachée de votre famille.

Votre père serait imam et salafiste, il vous aurait obligée à porter le niqab et vous aurait interdit de sortir. Vos soeurs auraient été mariées de force jeunes et vous, dès l'âge de 15-16 ans, auriez été demandée en mariage à votre père par plusieurs prétendants. Vous auriez chaque fois refusé arguant que vous deviez soigner votre mère malade. Celle-ci serait toutefois décédée en 2010. Suite à son décès, vous seriez restée alitée pendant un an.

Quelques temps après le décès de votre mère, [R.] aurait demandé votre main à votre père mais ce dernier aurait refusé au motif qu'il n'était pas un salafiste et pratiquait la lutte. Suite à sa demande, votre père se serait montré encore plus sévère envers vous, vous interdisant tout. Vous auriez cependant continué à fréquenter [R.] en secret.

Vers novembre-décembre 2013, des amis de vos frères qui étaient des salafistes seraient venus successivement demander votre main à votre père, lequel voulait que vous épousiez l'un d'eux. Vous auriez refusé et votre père et vos frères vous auraient dès lors frappée et enfermée et vous auraient menacée de mort. Environ trois jours avant votre fuite de la maison familiale le 7 janvier 2014, vous auriez demandé à votre belle-mère qu'elle infléchisse la décision de votre père de vous donner en mariage. Vous l'auriez entendue dire à votre père que vous deviez être conduite chez un médecin car elle avait des doutes sur votre virginité. Par crainte que votre père découvre que vous n'étiez plus vierge, vous auriez téléphoné à [R.] pour lui dire qu'il fallait que vous fuyez. Vous auriez quitté le domicile familial le 7 janvier 2014 et vous vous seriez réfugiée avec [R.] chez l'un de ses amis à Maghnia, dans la wilaya de Tlemcen. Environ un ou deux mois après votre fuite de la maison de vos parents, [R.] et vous vous seriez mariés religieusement.

Votre père et vos frères vous auraient recherchée et auraient menacé le cousin de [R.]. Le 26 avril 2014, par crainte que votre famille ne vous retrouve, votre mari et vous auriez quitté l'Algérie. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 avril 2014 et vous avez introduit une demande de protection internationale le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Le 1er juin 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 3 juillet 2015. Par son arrêt n°153 586 du 29 septembre 2015, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande de protection internationale est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Vous avez à nouveau été entendue au siège du Commissariat général le 4 octobre 2016. Lors de cette entretien personnel, vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre entretien personnel du 24 avril 2015. Vous n'apportez pas de nouveau document.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez votre carte d'identité algérienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n°153 586 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 septembre 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution à l'égard de votre père et de vos frères qui voulaient vous marier de force et en raison de votre mariage sans leur consentement avec [M.R.] (pp.13-14 des notes de votre entretien personnel du 24 avril 2015 et p.11 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Or, un certain nombre d'éléments est apparu et empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez pas convaincu du contexte familial strict et sévère que vous avez tenté de dépeindre. Vous déclarez que votre père aurait été très strict, qu'il vous interdisait de sortir, de voir des amies, qu'il vous obligeait de porter le niqab, que vos soeurs auraient été mariées jeunes. Cependant, certains éléments de votre dossier empêchent de croire à ce contexte familial.

Ainsi, invitée à expliquer en quoi consistait votre vie dans une famille salafiste, vous n'avez fourni que des réponses stéréotypées manquant de consistance et de vécu. En effet, vous avez déclaré que votre père et vos frères ne parlaient pas aux gens, que vous ne pouviez pas regarder la télévision, que vous deviez mettre le niqab. Incitée à en dire davantage, vous avez uniquement expliqué que tout est « haram » (interdit) : regarder la télévision, se dénuder, voir une amie, faire la connaissance de gens (p.8 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016).

De plus, vous avez déclaré que votre père ne vous laissait pas sortir, mais vous avez cependant fréquenté en cachette pendant 10 ans (de 2004 à 2014) votre mari actuel sans que personne de votre famille ne le soupçonne, ce qui paraît peu crédible. Vous avez déclaré être restée alitée pendant un an après le décès de votre mère, mais interrogée quant à savoir si vous aviez vu [R.] pendant cette période, vous vous êtes montrée hésitante. Vous avez d'abord dit que vous ne l'aviez pas vu, puis que vous ne saviez plus si vous l'aviez vu ou pas, pour enfin dire que vous l'aviez vu (p.6-7 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Remarquons que lors de votre entretien personnel du 24 avril 2015, vous avez affirmé qu'après le décès de votre mère vous voyiez [R.] une fois par mois (p.16 des notes de votre entretien personnel). Ces propos incohérents empêchent de croire à vos allégations.

De surcroît, alors que vous avez soutenu que vos trois soeurs aînées avaient été mariées contre leur gré, vers 18-20 ans, il est étonnant, dans le contexte familial allégué que vous-même n'ayez pas encore été mariée en 2014 alors que vous étiez âgée de 30 ans. Le fait que vous ne soyez pas mariée à 30 ans est d'autant plus étonnant que selon vos déclarations votre père aurait reçu des demandes en mariage vous concernant depuis vos 14-15-16 ans (pp.6-7 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Le fait que votre père ne vous ait pas contrainte à vous marier ne correspond pas au caractère intégriste que vous tentez de donner de votre famille.

Vous vous êtes d'ailleurs montrée peu prolixe sur les dernières personnes vous ayant demandée en mariage en 2013. Vous vous êtes en effet limitée à dire que ces hommes étaient salafistes et travaillaient avec vos frères. Vous citez le nom de l'un d'entre eux, mais vous ne savez pas si c'est celui avec lequel votre frère voulait absolument vous marier ou s'il s'agit d'un autre. Vous n'avez rien pu préciser sur les autres hommes vous ayant demandée en mariage (pp.5 et 7, idem et pp.16-17 des notes de votre entretien personnel du 24 avril 2015).

En outre, vous avez affirmé que vous deviez porter le niqab depuis vos 15 ans environ (p.8 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Or, sur la photo de votre carte d'identité délivrée en 2004 (soit alors que vous étiez âgée de 20 ans), vous n'êtes pas voilée alors que la loi algérienne le permet (cf. informations jointes au dossier administratif). Vos explications selon lesquelles vous auriez changé la photo pour ne pas être humiliée aux barrages lorsque vous étiez avec [R.] car vous sortiez non voilée avec lui (ibidem) n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Notons encore que vous fournissez des informations contradictoires sur votre scolarité. Ainsi, à l'Office des Etrangers et lors de votre entretien personnel du 24 avril 2015, vous avez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 4e secondaire (p.9 des notes de l'entretien personnel). Au cours de votre entretien personnel du 4 octobre 2016 par contre, vous avez soutenu avoir arrêté l'école en 8e année, à l'âge de 12 ans (p.8). Le fait que vous ayez été scolarisée jusqu'en 4e secondaire ne témoigne pas de votre vécu dans une famille intégriste, raison pour laquelle vous avez visiblement tenté de réduire la durée de votre scolarité lors de votre dernier entretien personnel.

Vous avez également prétendu que la tante de votre mari vous avait fait établir en 2012 un acte de mariage pour ne pas avoir de problème aux barrages lorsque vous étiez ensemble (p.2 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Vous ne fournissez toutefois pas cet acte de mariage que vous n'auriez pas emporté dans la précipitation (ibidem). Votre mari quant à lui a déclaré à l'Office des Etrangers que vous n'aviez jamais retiré cet acte mais que votre mariage avait été inscrit dans le registre en 2012. De surcroît, à l'Office des Etrangers, vous avez stipulé être mariée depuis 2011-2012 (point 14 de la déclaration du 8 mai 2014). Ces éléments sont de nature à attester que vous seriez mariée depuis 2012 et que dès lors, les faits à la base de votre demande sont non fondés.

De ce qui précède, le profil de femme issue d'une famille salafiste que vous tentez de présenter au Commissariat général ne peut être considéré comme établi et partant, votre relation cachée avec votre mari, la volonté de votre famille de vous marier de force, votre fuite de votre famille ne sont pas établis.

Soulignons enfin que le Commissariat général a tenté de répondre aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le CCE dans son arrêt précité en entamant diverses recherches afin de vérifier si votre père était bel et bien l'Imam de la mosquée Al Badr à Blida comme vous le soutenez. Cependant, ces recherches n'ont pas abouti (cfr. Informations jointes au dossier). De votre côté, vous n'avez fourni aucune information/élément pour le prouver alors que le CCE a insisté, dans son arrêt, sur le fait qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Il ne ressort ni de vos déclarations ni de l'ensemble de votre dossier administratif que vous avez tenté des démarches actives quelconque afin de prouver cet élément fondamental de votre demande de protection internationale.

Concernant les autres mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le Commissariat général estime que dans la mesure où les faits que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle possibilité de protection de vos autorités ni sur l'alternative de fuite interne.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

La copie de votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En conclusion, ce document n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

Depuis votre entretien personnel du 4 octobre 2016, vous n'avez apporté aucun nouvel élément pour appuyer votre demande de protection internationale.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers votre mari, [R.M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant le deuxième requérant, ci-après dénommé le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, de religion musulmane et originaire de la wilaya de Blida, République algérienne démocratique et populaire.

En 2004, vous auriez rencontré [M.K.] (SP : XXX) avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse cachée de sa famille. En 2010, vous auriez demandé la main de [M.] à son père mais ce dernier aurait refusé car vous n'étiez pas un musulman salafiste. En 2012, vous auriez obtenu un faux acte de mariage pour fréquenter [M.] sans rencontrer de problème au cas où vous étiez contrôlé par la police. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par [M.] à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir le fait que vous auriez décidé de fuir Blida le 7 janvier 2014 après que sa belle-mère ait conseillé à son père de la soumettre à un examen médical car elle avait des doutes sur sa virginité et par crainte qu'elle soit mariée de force. Votre mère vous aurait appris par la suite que la famille de [M.] vous aurait recherché en se présentant à votre domicile.

Le 26 avril 2014, vous auriez quitté l'Algérie avec [M.] et vous seriez tous deux arrivés en Belgique le 28 avril 2014. Vous avez introduit une demande de protection internationale le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre carte d'identité et votre permis de conduire.

Le 1er juin 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 3 juillet 2015. Par son arrêt n°153 586 du 29 septembre 2015, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande de protection internationale est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Vous avez à nouveau été entendu au siège du Commissariat général le 4 octobre 2016. Lors de cette entretien personnel, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre entretien personnel du 24 février 2015. Vous n'apportez pas de nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n°153 586 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 septembre 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez à titre principal, les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse.

Or, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard et est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n°153 586 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 septembre 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution à l'égard de votre père et de vos frères qui voulaient vous marier de force et en raison de votre mariage sans leur consentement avec [M.R.] (pp.13-14 des notes de votre entretien personnel du 24 avril 2015 et p.11 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Or, un certain nombre d'éléments est apparu et empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez pas convaincu du contexte familial strict et sévère que vous avez tenté de dépeindre. Vous déclarez que votre père aurait été très strict, qu'il vous interdisait de sortir, de voir des amies, qu'il vous obligeait de porter le niqab, que vos soeurs auraient été mariées jeunes. Cependant, certains éléments de votre dossier empêchent de croire à ce contexte familial.

Ainsi, invitée à expliquer en quoi consistait votre vie dans une famille salafiste, vous n'avez fourni que des réponses stéréotypées manquant de consistance et de vécu. En effet, vous avez déclaré que votre père et vos frères ne parlaient pas aux gens, que vous ne pouviez pas regarder la télévision, que vous deviez mettre le niqab. Incitée à en dire davantage, vous avez uniquement expliqué que tout est « haram » (interdit) : regarder la télévision, se dénuder, voir une amie, faire la connaissance de gens (p.8 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016).

De plus, vous avez déclaré que votre père ne vous laissait pas sortir, mais vous avez cependant fréquenté en cachette pendant 10 ans (de 2004 à 2014) votre mari actuel sans que personne de votre famille ne le soupçonne, ce qui paraît peu crédible. Vous avez déclaré être restée alitée pendant un an après le décès de votre mère, mais interrogée quant à savoir si vous aviez vu [R.] pendant cette période, vous vous êtes montrée hésitante. Vous avez d'abord dit que vous ne l'aviez pas vu, puis que vous ne saviez plus si vous l'aviez vu ou pas, pour enfin dire que vous l'aviez vu (p.6-7 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Remarquons que lors de votre entretien personnel du 24 avril 2015, vous avez affirmé qu'après le décès de votre mère vous voyiez [R.] une fois par mois (p.16 des notes de votre entretien personnel). Ces propos incohérents empêchent de croire à vos allégations.

De surcroît, alors que vous avez soutenu que vos trois soeurs aînées avaient été mariées contre leur gré, vers 18-20 ans, il est étonnant, dans le contexte familial allégué que vous-même n'ayez pas encore été mariée en 2014 alors que vous étiez âgée de 30 ans. Le fait que vous ne soyez pas mariée à 30 ans est d'autant plus étonnant que selon vos déclarations votre père aurait reçu des demandes en mariage vous concernant depuis vos 14-15-16 ans (pp.6-7 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Le fait que votre père ne vous ait pas contrainte à vous marier ne correspond pas au caractère intégriste que vous tentez de donner de votre famille.

Vous vous êtes d'ailleurs montrée peu prolixes sur les dernières personnes vous ayant demandée en mariage en 2013. Vous vous êtes en effet limitée à dire que ces hommes étaient salafistes et travaillaient avec vos frères. Vous citez le nom de l'un d'entre eux, mais vous ne savez pas si c'est celui avec lequel votre frère voulait absolument vous marier ou s'il s'agit d'un autre. Vous n'avez rien pu préciser sur les autres hommes vous ayant demandée en mariage (pp.5 et 7, idem et pp.16-17 des notes de votre entretien personnel du 24 avril 2015).

En outre, vous avez affirmé que vous deviez porter le niqab depuis vos 15 ans environ (p.8 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Or, sur la photo de votre carte d'identité délivrée en 2004 (soit alors que vous étiez âgée de 20 ans), vous n'êtes pas voilée alors que la loi algérienne le

permet (cr. informations jointes au dossier administratif). Vos explications selon lesquelles vous auriez changé la photo pour ne pas être humiliée aux barrages lorsque vous étiez avec [R.] car vous sortiez non voilée avec lui (ibidem) n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Notons encore que vous fournissez des informations contradictoires sur votre scolarité. Ainsi, à l'Office des Etrangers et lors de votre entretien personnel du 24 avril 2015, vous avez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 4e secondaire (p.9 des notes de l'entretien personnel). Au cours de votre entretien personnel du 4 octobre 2016 par contre, vous avez soutenu avoir arrêté l'école en 8e année, à l'âge de 12 ans (p.8). Le fait que vous ayez été scolarisée jusqu'en 4e secondaire ne témoigne pas de votre vécu dans une famille intégriste, raison pour laquelle vous avez visiblement tenté de réduire la durée de votre scolarité lors de votre dernier entretien personnel.

Vous avez également prétendu que la tante de votre mari vous avait fait établir en 2012 un acte de mariage pour ne pas avoir de problème aux barrages lorsque vous étiez ensemble (p.2 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre 2016). Vous ne fournissez toutefois pas cet acte de mariage que vous n'auriez pas emporté dans la précipitation (ibidem). Votre mari quant à lui a déclaré à l'Office des Etrangers que vous n'aviez jamais retiré cet acte mais que votre mariage avait été inscrit dans le registre en 2012. De surcroît, à l'Office des Etrangers, vous avez stipulé être mariée depuis 2011-2012 (point 14 de la déclaration du 8 mai 2014). Ces éléments sont de nature à attester que vous seriez mariée depuis 2012 et que dès lors, les faits à la base de votre demande sont non fondés.

De ce qui précède, le profil de femme issue d'une famille salafiste que vous tentez de présenter au Commissariat général ne peut être considéré comme établi et partant, votre relation cachée avec votre mari, la volonté de votre famille de vous marier de force, votre fuite de votre famille ne sont pas établis.

Soulignons enfin que le Commissariat général a tenté de répondre aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le CCE dans son arrêt précité en entamant diverses recherches afin de vérifier si votre père était bel et bien l'Imam de la mosquée Al Badr à Blida comme vous le soutenez. Cependant, ces recherches n'ont pas abouti (cfr. Informations jointes au dossier). De votre côté, vous n'avez fourni aucune information/élément pour le prouver alors que le CCE a insisté, dans son arrêt, sur le fait qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Il ne ressort ni de vos déclarations ni de l'ensemble de votre dossier administratif que vous avez tenté des démarches actives quelconque afin de prouver cet élément fondamental de votre demande de protection internationale.

Concernant les autres mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le Commissariat général estime que dans la mesure où les faits que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle possibilité de protection de vos autorités ni sur l'alternative de fuite interne.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

La copie de votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En conclusion, ce document n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

Depuis votre entretien personnel du 4 octobre 2016, vous n'avez apporté aucun nouvel élément pour appuyer votre demande de protection internationale.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers votre mari, [R.M.] »

A titre personnel, vous invoquez être recherché par la famille de [M.] suite à sa fuite du domicile familial et être menacé si vous ne la rendez pas (p.2 des notes de votre entretien personnel du 4 octobre

2016). Dans la mesure où les faits à l'origine de ces menaces ont été jugés non crédibles, ces recherches et ces menaces ne sont pas crédibles.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre épouse doit être prise envers vous.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire algériens attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ». Elles invoquent également « l'erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions querellées et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes joignent à leur requête un article d'Amnesty International intitulé « Algérie. Les projets d'amendement sur la violence faite aux femmes comporte une clause « dangereuse », daté du 5 mars 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son père et de ses frères, tous pratiquants salafistes radicaux, qui veulent la marier de force et s'opposent à la relation que la requérante entretient avec le requérant. De son côté, le requérant lie sa demande d'asile à celle de la requérante et invoque qu'il est recherché et menacé par la famille de celle-ci.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer du statut de protection subsidiaire aux parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Ainsi, alors que la requérante déclare que son père et ses frères sont des pratiquants salafistes radicaux, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à la convaincre du contexte familial strict et sévère dans lequel elle aurait été amenée à grandir et dans le cadre duquel les projets de mariages forcés la concernant ont pris place. Elle souligne également que la requérante s'est montrée peu prolixe au sujet des prétendants qui lui ont été présentés et qu'elle ne produit pas l'acte de mariage que la tante de son mari aurait fait établir en 2012, outre le fait que son mari déclare pour sa part que cet acte n'a jamais été retiré. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que, dans le contexte allégué, elle n'ait pas encore été mariée en 2014, à l'âge de trente ans. Par conséquent, dès lors qu'il n'est pas tenu pour établi que la requérante serait issue d'une famille salafiste et radicale, la partie défenderesse refuse de croire à la volonté de cette famille de marier de force la requérante et au fait que la requérante aurait dû vivre une relation cachée avec son mari. Par ailleurs, elle fait valoir que dans la mesure où les faits ne sont pas crédibles, elle n'a pas à se prononcer sur une éventuelle possibilité de protection des autorités ou de fuite interne, outre que les recherches tendant à établir que son père était effectivement imam de la mosquée de Al Badr à Blida n'ont pas abouti. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif par les parties requérantes ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de leur récit.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elles estiment que la requérante a pu décrire le contexte familial très stricte et sévère dans lequel elle a évolué ; qu'elle a livré une explication plausible concernant la photographie de sa carte d'identité ; et qu'il est erroné de prétendre que la requérante aurait tenté de réduire la durée de sa scolarité. Concernant leur relation, elles considèrent qu'il est tout à fait crédible que la famille de la requérante n'ait eu aucun soupçon concernant cette relation, au vu de la grande prudence dont elles faisaient preuve pour se rencontrer. Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas mis en cause la pratique des mariages forcés dans la famille de la requérante et estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de cette réalité. Quant au fait que la requérante n'ait pas été contrainte à se marier plus tôt, elles rappellent que la requérante devait rester au chevet de sa mère malade et considèrent qu'il est plausible que le père de la requérante n'ait pas insisté à cette époque car il avait besoin de la requérante pour s'occuper de sa femme. Par la suite, elles rappellent que la requérante a fait une grave dépression et est restée alitée durant une année. Quant aux prétendants venus demander sa main, les parties requérantes relèvent que la requérante a clairement expliqué qu'elle ne les connaissait pas et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte culturel et de la place de la femme dans la société algérienne traditionnelle. En conclusion, elles estiment que les déclarations de la requérante concernant le projet de mariage forcé et les problèmes qu'elle a rencontrés suite à son refus de se soumettre à la volonté de son père sont crédibles. Elles ajoutent que ces déclarations sont corroborées par les informations versées au dossier administratif concernant la pratique des mariages forcés en Algérie et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle analyse de la demande à l'aune de ces informations comme demandé par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 153 586 du 29 septembre 2016. Pour le surplus, elles considèrent qu'il est tout à fait plausible que la famille de la requérante continue à mener des recherches à leur rencontre et soulignent qu'il leur est impossible d'apporter un élément concret concernant ces recherches car la requérante n'a plus de contact avec l'Algérie. Quant à la protection des autorités, elles rappellent les explications du requérant quant aux raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas donné suite à la plainte que le requérant a déposée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage investigué cette question.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que les motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle fait en outre valoir qu'elle s'est conformée aux demandes d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 153 586 du 29 septembre 2015. Par ailleurs, elle estime que la requête n'apporte d'éléments consistants tendant à démontrer le cadre familial sévère et strict dans lequel la requérante prétend avoir évolué mais qu'elle reflète au contraire un contexte familial plutôt ouvert et un cadre de vie insouciant.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et, partant, sur la crédibilité de leurs craintes de persécution.

5.10. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.11. Dans leur requête, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. Ainsi, ni les déclarations de la requérante lors de ses deux auditions au Commissariat général ni les explications de la requête ne viennent convaincre le Conseil du fait que la requérante aurait effectivement évolué dans un contexte familial strict et sévère, et sous l'emprise de son père et de ses frères qu'elles présentent comme des pratiquants salafistes radicaux. A cet égard, le Conseil relève les propos inconsistants de la requérante lorsqu'elle a été invitée à décrire ce qu'un tel mode de vie impliquait concrètement pour elle. La requérante s'est en effet contentée d'évoquer le fait de devoir porter le niqab et « des choses longues » et de ne pas pouvoir regarder la télévision, faire venir des amies à la maison, se dénuder ou faire connaissance avec des gens (rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 8), soit autant de généralités qui ne traduisent pas concrètement le vécu de la requérante qui est pourtant censée avoir été confrontée à la réalité d'un tel contexte durant plus de trente ans.

5.12.2. Par ailleurs, alors que la requête introductive d'instance reprend les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été régulièrement battue et maltraitée par son père et ses frères (requête, p. 7), le Conseil relève l'absence, au dossier administratif ou de la procédure, du moindre commencement de preuve relatif à ces faits de violence.

5.12.3. Plus fondamentalement, le Conseil juge invraisemblable les circonstances dans lesquelles la requérante et le requérant ont pu se fréquenter durant autant d'années sans éveiller les soupçons du père de la requérante et de ses frères, qu'ils présentent pourtant comme des salafistes radicaux influents. A cet égard, alors que la requête introductive d'instance évoque la grande prudence dont auraient fait preuve les requérants, le Conseil observe pour sa part qu'ils prenaient tout de même le risque de se rencontrer à proximité du domicile de l'oncle paternel de la requérante - soit du frère de son père – ce qui paraît invraisemblable au vu du contexte décrit.

5.12.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la pratique des mariages forcés dans la famille de la requérante, le Conseil observe pour sa part qu'un tel reproche peut aussi être formulé à l'égard du requérant lui-même qui, bien qu'informé du prétendu mode de vie et contexte familial dans lequel évoluait la requérante, a pris le risque de se présenter au père de celle-ci pour lui demander la main de sa fille sans prendre la moindre précaution ou assurance préalable en vue de faire aboutir son projet.

5.12.5. Le Conseil rejoint également pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle relève qu'il est invraisemblable que, dans un tel contexte, la requérante n'était toujours pas mariée en 2014, à l'âge de trente ans. S'agissant d'un père salafiste et radical ayant déjà forcé ses trois autres filles au mariage, le Conseil juge en effet inconcevable que la requérante ait pu, pour sa part, échapper à un tel mariage pendant toutes ces années. A cet égard, l'explication suivant laquelle la requérante devait rester au chevet de sa mère malade ne convainc pas. Il ressort en effet des explications de la requérante que sa mère serait décédée en 2010, ce qui a donc encore offert plusieurs années à son père pour concrétiser son projet de mariage forcé et ce, même en considérant que la requérante soit effectivement tombée en dépression et ait dû rester alitée durant un an comme elle le prétend, sans toutefois présenter le moindre commencement de preuve à cet égard.

Quant à l'explication selon laquelle il est plausible que le père de la requérante n'ait pas insisté à cette époque car il avait besoin de la requérante pour s'occuper de sa femme (requête, p. 9), elle n'est pas cohérente avec les déclarations de la requérante dont il ressort que les premiers prétendants au mariage se sont adressés à son père lorsque la mère de la requérante était encore vivante et alors que la requérante n'avait que quatorze, quinze ou seize ans (rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 7). De même, l'explication selon laquelle, à cette époque, la requérante pouvait avancer l'excuse de devoir s'occuper de sa mère malade n'est pas cohérente par rapport aux arguments de la requête qui demandent de tenir compte du contexte culturel et de la place de la femme dans la société algérienne traditionnelle. Ainsi, dans un tel contexte, que la requérante, alors âgée de quinze ou seize ans, ait été

en mesure d'échapper à un mariage forcé voulu par son père salafiste en invoquant le fait de devoir s'occuper de sa mère malade apparaît fort peu crédible.

5.12.6 Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève les déclarations largement inconsistantes de la requérante concernant les personnes qui se seraient présentées à son père afin de la demander en mariage, en particulier concernant celles qui auraient fait cette démarche fin 2013. Que la requérante en sache si peu sur ces personnes apparaît invraisemblable, d'autant que l'une d'entre elles, à savoir celle à qui elle aurait été promise en mariage, serait un ami de son frère. Ainsi, l'explication de la requête selon laquelle la requérante ne connaissait pas ces personnes et ne les avait jamais vu ne permet pas de justifier une telle indigence dans ses propos.

5.12.7. A ces constats, s'ajoutent d'autres éléments qui, pris ensemble, renforcent encore à l'absence de crédibilité du récit. Le Conseil relève notamment la contradiction avérée concernant le niveau d'études de la requérante, les explications invraisemblables avancées concernant les circonstances dans lesquelles la requérante aurait pu faire changer la photo reprise sur sa carte d'identité ainsi que la confusion qui règne autour de la question de la localisation et des raisons qui justifient l'impossibilité de présenter l'acte de mariage que les parties requérantes auraient réussi à faire établir en 2012 par l'entremise de la tante du requérant, afin d'éviter des problèmes lors d'éventuels contrôles en rue.

5.12.8. Le Conseil considère dès lors que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis que la requérante ait réellement évolué dans un contexte familial radical auprès d'un père et de frères intégristes salafistes qui avaient pour projet de la marier de force à l'un des leurs et qui étaient opposés à la relation des requérants.

A cet égard, les circonstances que les informations versées au dossier administratif confirment le fait que la pratique des mariages forcés existe en Algérie ne suffit pas à rendre crédible le récit d'asile personnel des requérants. Ainsi, le Conseil appelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

5.13. Dès lors qu'au terme de la nouvelle instruction réalisée, le Conseil est désormais convaincu de l'absence de crédibilité des faits, les mesures d'instruction qu'il sollicitait dans son arrêt d'annulation n° 153 586 du 29 septembre 2015 quant à la possibilité, pour les requérants, d'obtenir la protection de leurs autorités nationales ou de s'installer ailleurs en Algérie n'ont plus lieu d'être ; l'application de ces concepts présuppose en effet qu'il soit accordé du crédit aux problèmes allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder les décisions attaquées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, en particulier concernant la qualité d'imam de la mosquée de Al Badr du père de la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence

5.15. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.16 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ